

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

DE : Serra di Fium'Orbu

Le Maire de la Commune de : Serra di Fium'Orbu

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code pénal Article R 26,
- Vu le décret du 23 prairial AN XII,
- Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843
- Vu La loi du 18 juillet 1867, et du 24 juillet 1867,
- Vu le décret 76-435 du 28 Mai 1976
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,
- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,
- Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
- Vu la Loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S.
- Vu le Décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif a l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relatif à la législation funéraire.
- Vu le décret 2010-917 du 03 Août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011
- Vu la circulaire ministérielle, relative au renforcement des contrôles dans le secteur funéraire.
- Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015 portant sur la simplification des démarches funéraires
- Vu la loi de finance 2020-1721 portant suppression des taxes funéraires.
- Vu la délibération N°2-2024 du 14 février 2024 portant durée, tarif des concessions, et vacation concernant les opérations funéraire.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- ARRÊTE -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : Cimetière - Affectation
- Article 2 : Lieux de sépulture
- Article 3 : Horaires d'ouverture
- Article 4 : Mesures d'ordre général
- Article 5 : Interdictions diverses
- Article 6 : Dégradations

CHAPITRE II : INHUMATIONS

- Article 7 : Demandes et autorisations
- Article 8 : Identification de défunt
- Article 9 : Mise en sépulture

CHAPITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Article 10 : Emplacements

CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

- Article 11 : Catégorie de concession
- Article 12 : Dimensions
- Article 13 : Acquisition par anticipation
- Article 14 : Reprise des concessions en état d'abandon
- Article 15 : Droits des concessionnaires
- Article 16 : Rétrocessions
- Article 17 : Réduction - Réunion

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

- Article 18 : Demandes et autorisations
- Article 19 : Ouverture des cercueils

CHAPITRE VI : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIÈRE

- Article 20 : Caveaux et monuments
- Article 21 : Surveillance des travaux
- Article 22 : Mesures de protection
- Article 23 : Matériaux - Mortiers - Dépôt
- Article 24 : Échafaudages - Dépôt de terre
- Article 25 : Enlèvement des terres
- Article 26 : Sécurité
- Article 27 : Jours de travail
- Article 28 : Circulation des véhicules

CHAPITRE VII : CAVEAU PROVISOIRE

Article 29 : Affectation

Article 30 : Demande de dépôt

Article 31 : Délai maximum de dépôt

CRÉMATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 : Disposition des cendres

CHAPITRE II : LIEUX DE SÉPULTURE

Article 33 : Espace de dispersion

Article 34 : Mini caveau

Article 35 : Mini tombe cinéraire

Article 36 : Exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CIMETIÈRE - AFFECTATION

Ont le droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - LIEUX DE SÉPULTURE

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations. Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3 - HORAIRES D'OUVERTURE

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs.

Article 4 - MESURES D'ORDRE GENERAL

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,

- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées, impotentes, ou infirmes, de se rendre au plus près d'une sépulture.

Article 5 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture de cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimées ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir, sans autorisation écrite et signée, pour réaliser des travaux sur des tombes, hors service extérieur de Pompes Funèbres, ou, relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Article 6 - DÉGRADATIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II - INHUMATION

Article 7 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans production du permis d'inhumer délivré par le Maire de la commune d'inhumation ou son adjoint :
- sans production d'une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt.
- Sans que soit écoulé vingt-quatre heures minimums après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse.

La demande écrite, sera établie minimum 72h avant la date envisagée et utilisera le formulaire spécifique, édité par la commune. La demande devra comporter tous les renseignements sur le défunt, et sur l'emplacement afin de rendre possible l'instruction.

La demande sera cosignée par l'entreprise, disposant d'une habilitation à jour, et par la personne chargée de pourvoir à l'inhumation.

Article 8 - IDENTIFICATION DU DÉFUNT

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette

vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 9 - MISE EN SÉPULTURE

L'absence d'indentification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord écrit de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.

Après chaque inhumation en caveau ou en enfeu la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 - EMBLEMES

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée illimitée.

CHAPITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 11 - CATÉGORIE DE CONCESSION

Selon délibération N° 2-2024 du 14 février 2024 des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières ou de famille.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2M² sans pouvoir dépasser 4M².

Selon la volonté du conseil municipal :

- les concessions seront perpétuelles et gratuites.

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **Individuelle**, souscrite au profit du titulaire ou de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres
- **Collective ou nominatives**, accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.
- **De famille**, concédée au bénéfice du titulaire, de ses ascendants, de son conjoint et de leurs descendants en lignée directe, sans limite de génération, ainsi que leurs conjoints, mais, dans la limite des places disponibles. Sont exclus les Collatéraux.
- **Familiale étendue**. Concédée au bénéfice du titulaire, de ses ascendants, de son conjoint et de leurs descendants en lignée directe, sans limite de génération ainsi que leurs conjoints et enfants respectifs, dans l'application des règles de prémourant.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession. Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié

même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé (Urne, cercueil, reliquaire) est autorisée uniquement sous condition d'être ayant droit dans la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

Considérant le manque de place disponible (L.2223-2 du CGCT), les concessions sont exclusivement réservées aux personnes ayant établi leur **domicile fiscal sur la commune**.

Un contrat de concession est assujéti à une obligation d'entretien régulier lié à l'emprise du terrain, ainsi que les constructions établies par le concessionnaire sur l'espace intertombe. Afin d'assurer au lieu un état propice au recueillement, chaque concessionnaire s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, inclus débords, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiènes, et garantissant la sécurité des visiteurs.

Le défaut d'entretien régulier, les mousses, lichens, noir de pollution et autres états démontre la cessation d'entretien pouvant aboutir à l'intégration de la tombe incriminée dans la procédure de reprise prévue par l'article L.2223-17 du CGCT

Article 12 – DIMENSIONS

Les concessions seront d'une superficie minimum de deux Mètres carré, et pour les superficies supérieures, accordées par multiple de deux Mètres carré, sans dépasser les 4 Mètres carré. Chaque concession aura une longueur minimum de deux mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante.

Tout particulier pourra faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Se faisant, une demande d'autorisation de travaux est nécessaire conformément à l'article 25 pour tous travaux dans le cimetière.

La construction de caveau est possible après autorisation, à la condition qu'il soit recouvert d'un monument ou d'une dalle intégrale béton de minimum 5 Cm d'épaisseur. En aucun cas un caveau ne pourra être fermé par de simple « dalette » béton s'il n'est recouvert d'un monument.

Article 13 – ACQUISITION PAR ANTICIPATION

Au regard de l'évolution des pratiques funéraire et de l'augmentation du nombre de contrat de type "testament Obsèques" il sera possible de formuler une demande de concession par anticipation.

L'octroi d'une concession "anticipée" est soumis à l'obligation de construction d'un caveau afin de garantir l'uniformité du terrain tant pour l'ordre que pour la neutralité du lieu.

En ce cas, le futur concessionnaire s'engage à faire poser un caveau dans les 2 mois qui suivent l'acquisition. Le caveau sera recouvert soit d'une dalle béton 100 x 200 x 5 Cm ep et/ou d'un monument de son choix, afin de ne pas laisser le dessus du caveau avec les seules dalette de fermeture. En aucun cas, même temporairement, il ne sera toléré la présence de dalette simple.

Article 14- REPRISE DES CONCESSIONS en état d'abandon

Une concession perpétuelle, cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte fondateur de la concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 e suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Nul besoin d'un état de ruine pour qu'une concession soit justifiable d'être intégrée dans une procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure, et notamment la reprise matérielle des corps que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession à une nouvelle famille.

Article 15- DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 16 - RÉTROCESSIONS

La rétrocession de concessions libres, ou redevenues libres est admise à titre gratuit

Article 17- RÉDUCTION-RÉUNION

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.
Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

L'opération de réduction ne peut s'opérer que si le corps est réduit à l'état d'ossement.

CHAPITRE V - EXHUMATIONS

Article 18 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le ou les plus proches parents au même degré de la personne défunte ou d'un mandataire. L'exhumation est toujours faite en dehors des heures d'ouverture, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de l'autorité municipale. Il est dressé constatation de l'opération. Cette constatation est intégrée au dossier de la tombe concernée.

Article 19 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être réinhumés dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite de la commune d'accueil et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

CHAPITRE VI - MESURES APPLICABLES AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CIMETIÈRE

Article 20 - CAVEAUX ET MONUMENTS

En application des articles L.2213-8 et 9, et sans remettre en cause le droit à poser un monument prévu par l'article L.2223-13, toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en formuler la demande écrite à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 48 Heures minimum avant la date prévue des travaux. (Non-compris les Samedi, Dimanches et jours fériés).

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs, et le pouvoir donné à l'entreprise mandataire,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- L'emplacement précis de la concession concernée, selon le plan de gestion en vigueur.
- la nature exacte des travaux, (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention, (minimum 48 H)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.

Il sera dressé procès-verbal de toute intervention "sauvage" (hors autorisation) de toute dégradation survenue aux autres sépultures, ainsi que toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches). En vue de statuer devant les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées, après notification du Procès-Verbal ci-dessus évoqué, **verront leur autorisation de travaux et/ou leur habilitation remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées en cas de dégradation.**

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs les dimensions hors tout semelle comprise de :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| -pour 2 M 2 concédés | 1,40 Mètre X 2,40 Mètre |
| -pour 4 M 2 concédés | 2,40 Mètre X 2,40 Mètre |

Les semelles sont obligatoires et devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 Mètre entre chaque tombe, sans aucun intervalle de séparation. Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être bouchardées.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés. (Voir Chapitre IV Article 15)

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire. Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 21 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le Maire, ses adjoints, les employés communaux peuvent faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin, déposés dans un reliquaire, puis réinhumés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 22 - MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en

construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 23 – MATÉRIAUX – MORTIERS - DÉPÔT

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 24 – ÉCHAFAUDAGES - DÉPÔT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 25 - ENLÈVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, conformément au code de l'environnement (art 541-2), les terres et autres déchets provenant des fouilles ou travaux réalisés pour le compte des concessionnaires ou de leurs descendants, ces derniers restants les producteurs de ces déchets et devant s'assurer que les personnes à qui ils les remettent sont autorisés à les prendre en charge. Les abords des sépultures sont toujours libres et nets comme avant la construction.

Article 26- SÉCURITÉ

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégrer dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément et sous réserve d'application de l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées. Homme de l'art par définition, les professionnels mandatés par les familles devront s'assurer que leur mission ne viendra pas, hors sol comme sous-sol poser problème aux sépultures adjacentes. Si tel venait à être le cas, ils seraient responsables des conséquences, sauf à avoir prévenus la Mairie, et avoir reçus une nouvelle autorisation.

Article 27 - JOURS DE TRAVAIL

D'une manière générale les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront se réaliser dans la semaine précédente les fêtes mortuaires. (Rameaux, Toussaint, et autres cultes)

Article 28 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en

veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines. L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

CHAPITRE VII - CAVEAU PROVISOIRE

Article 29- AFFECTATION

Deux caveaux provisoires, propriété de la commune, situés dans nos deux cimetières (Ania et Ornasu) sont mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps et/ou des urnes, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune ou pour toute raison qui interdirait l'inhumation d'un défunt dans l'emplacement prévu dans le cimetière communal.

Article 30 - DEMANDE DE DÉPÔT

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire (urne, reliquaire, ou cercueil) doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms, prénoms et domicile du défunt. Seul les ayants-droits à inhumation dans le(s) cimetière(s) de la commune, pour lesquels il a été établi un permis d'inhumer peuvent reposer au caveau provisoire.

Article 31 - DÉLAI MAXIMUM DE DÉPÔT

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans un dépositaire ou caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas : 6 jours

Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux articles R.2213.27 et R.2213.28 du Code des collectivités.

Les corps ne pourront séjourner plus de 6 semaines dans le caveau provisoire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, sera inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

CRÉMATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 - DISPOSITION DES CENDRES

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans et sur les sépultures familiales traditionnelles à condition qu'elles soient scellées et que le défunt soit un ayant-droit.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle

CHAPITRE II - LIEUX DE SÉPULTURE

Article 33 – ESPACE DE DISPERSION

À la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés, devront y être dispersées en totalité et non versées ou inhumées en un point particulier.

La dispersion est un acte d'inhumation imposant la délivrance d'un permis d'inhumer.

Se reporter aux articles liés à la demande d'inhumation de défunt.

Un dispositif permet aux familles d'identifier l'inhumation par l'apposition d'une plaquette de granit pour gravure de l'épithaphe du défunt. La gravure d'épithaphe, en un autre endroit ou sur un autre support que celui déterminé par la commune est prohibé. La plaquette de granit servant à accueillir la gravure est fournie par la commune et incluse dans le droit d'usage, le jour de la dispersion. Une fois gravée, la famille retournera la plaquette à la commune qui seule aura autorité pour la pose.

Pour le bon ordre et l'esthétique de l'équipement, les fleurs artificielles et autres articles funéraires (plaque), ne peuvent faire l'objet d'un dépôt permanent sur le champ de dispersion. Les fleurs fraîches coupées sont autorisées, elles seront enlevées par l'autorité municipale une fois fanées. Le dépôt de coupe, vase de fleurs ou autre plante en racine est interdit.

Article 34 – MINI CAVEAU

Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'un bien public en terrain concédé pour lesquels elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts. Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

Tarif et durée des Mini-caveaux. Gratuit et durée illimitée

Les mini-caveaux sont composés d'une cuve étanche, et déjà équipé d'une fermeture en granit respectant la charte graphique du carré cinéraire. La personnalisation des mini-caveaux est interdite. Les familles, ont la possibilité de déposer des plaques commémoratives ou tout signe cultuel, plante en pot ou fleur, devant, dessus chaque caveau.

Article 35 – MINI-TOMBE CINÉRAIRE

Les familles désireuses de disposer d'un mini-caveau, apprêté (mini-tombe) selon leurs goûts, auront la possibilité d'acquérir des emplacements traditionnels (concession de 2M²) dans les carrés de l'ancien cimetière, ou elles auront tout loisir de choisir le monument qui leurs correspond. Il est rappelé qu'elles devront matérialiser et entretenir les 2M² qui leurs seront octroyés.

Article 36 – EXÉCUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les personnels en charge pourront à tout moment intervenir auprès des familles présentes pour rappeler les conditions de fonctionnement du site et intervenir sur les emplacements qui ne respecteraient pas la réglementation.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Ghisonaccia, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet

Fait à Serra di Fium'Orbu Le 15 Novembre 2024

